

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Territoire et Développement
Unité Connaissance des Territoires et Missions Interministérielles

Arrêté n° 2013095-0002 en date du 5 avril 2013
portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation et l'extension
d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Damazan
et de Saint-Léger aux lieux- dits : “ Lasbouères ”, “ Bure ” et “ Capéragnot ” “ Couralé ”
“ Petit Sauvage ” par la société de Dragage du Pont de St Léger

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2009 par laquelle la société de Dragage du Pont de St Léger, dont le siège social est situé "Saint-Léger" BP16 47160 Damazan, sollicite l'autorisation d'étendre et d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Damazan et de Saint Léger aux lieux-dits « Lasbouères », « Bure », « Capéragnot » « Couralé » et « Petit Sauvage » ;

Vu les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment à l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté n° SD.09.095.Ph1 en date du 20 octobre 2009 pris par le préfet de région prescrivant un diagnostic archéologique ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Damazan du 18 décembre 2008 décidant de donner un accord de principe à la demande d'extension d'exploitation des gravières de « Monican » et de « Lasbouères » présentée par la société Dragages du Pont de Saint Léger, sous réserve de l'avis des personnes publiques associées à la révision du Plan Local d'Urbanisme et de la décision finale qui en découlera, et décidant également d'accepter le principe de réhabilitation de ces sites ;

Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2009-197-7 du 16 juillet 2009 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu la demande de l'exploitant du 1er décembre 2009 sollicitant un accord pour exploiter les terrains objet de l'extension uniquement sur la commune de Saint Léger, dans l'attente de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Damazan en cours d'instruction ; afin d'obtenir ultérieurement l'autorisation d'exploiter sur la totalité de l'extension sollicitée dans le dossier de demande du 21 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-12-1 du 12 janvier 2010 portant sursis à statuer sur la demande susvisée de la Société Dragage du Pont de Saint Léger ;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 12 janvier 2010 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 15 décembre 2009 ;

Vu la demande complémentaire du pétitionnaire du 26 janvier 2010 sollicitant l'autorisation d'exploiter les parcelles objet de l'extension sur la commune de Saint Léger pour une durée de 7 ans, dans l'attente de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Damazan ;

Vu le rapport de présentation par l'Inspection des Installations Classées à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de Lot et Garonne dans sa réunion du 22 mars 2010 ;

Vu le courrier électronique adressé le 24 mars 2010 par laquelle la société Dragage du Pont de Saint Léger a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier électronique de la Société Dragage du Pont de Saint Léger du 25 mars 2010 en réponse au courrier susvisé ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Damazan du 23 juillet 2012 approuvant le nouveau Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la demande présentée le 12 septembre 2012 par laquelle la société de Dragage du Pont de St Léger, dont le siège social est situé "Saint-Léger" BP16 47160 Damazan, sollicite une nouvelle présentation de son dossier afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur la totalité de l'extension sollicitée dans le dossier de demande du 21 janvier 2001 ; l'autorisation d'étendre et d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers . sur le territoire des communes de Damazan et de Saint Léger aux lieux-dits " Lasbouères ", " Bure ", " Capéragnot " " Couralé " et " Petit Sauvage " ;

Vu l'avis de la DDT du 16 octobre 2012 par courrier électronique précisant que sur la base du PLU révisé de la commune de Damazan, le projet est autorisé sur toutes les parcelles sollicitées ;

Vu le positionnement de l'exploitant par messagerie électronique du 4 décembre 2012 en réponse au projet de prescriptions techniques modifiées de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010, transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 18 novembre 2012 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée " des carrières " - de Lot et Garonne dans sa réunion du 14 février 2013 ;

Vu le courrier électronique adressé le 6 mars 2013 par lequel la société de Dragage du Pont de St Léger a été invitée à faire valoir ses remarques, dans un délai de quinze jours, sur le projet d'arrêté portant autorisation d'exploiter ;

Vu le courrier électronique du 12 mars 2013 de la société de Dragage du Pont de St Léger validant le projet d'arrêté portant autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que l'itinéraire défini pour la transport des matériaux ne conduit pas à la traversée de bourgs ou hameaux et limite ainsi les nuisances générées par les transports de matériaux) ;

Considérant que les orientations de remise en état finale du site s'effectueront en collaboration avec les municipalités concernées, dans le cadre d'un comité de pilotage;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que les parcelles concernées par la demande d'extension de la carrière sur la commune de Damazan sont classées en zone N2 du Plan local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2012, et que cette zone correspond à un secteur permettant l'exploitation de gravières;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société de Dragage du Pont de Saint Léger, dont le siège social est situé "Saint-Léger" BP16 47160 Damazan, est autorisée à exploiter et étendre une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Damazan aux lieux-dits "Lasbouères", "Capéragnot" et "Petit Sauvage", et à étendre cette carrière sur la commune de Saint Léger aux lieux-dits "Bure" et "Couralé" sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	Production maximale de 300 000 t/an	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 1.1.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices éventuels nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement :

La carrière sera en activité du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune activité d'extraction n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 570 257 m².

Commune de Damazan (site autorisé par l'AP du 12 mai 1998)				
<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieu dit</i>	<i>Superficie (m2)</i>	<i>Surface exploitable (m2)</i>
ZE	29	Lasbouères	71 750	5 195
	46a		27 871	0
	47		1 540	0
	48		58 460	0
	50		48 810	9 475
TOTAL			208 431	14670
Commune de DAMAZAN (extension)				
ZE	15	Lasbouères	5 540	0
	19		26 720	20 665
	57		78 400	70 185
	10	Capéragnot	49 020	38 670
	24	Petit Sauvage	63 000	48 725
	25		2 050	2 035
TOTAL EXTENSION			224 730	180 280
TOTAL (existant et extension)			433 161	194 950

Commune de Saint LEGER (extension)				
Section	n° de parcelle	Lieu dit	Superficie	Surface exploitable
A	37	Bure	73 400	55 280
ZB	32	Couralé	30 456	25 000
	5		14 940	2 105
	8		18 300	0
TOTAL			137096	82385

La superficie totale de la carrière est de 57 ha 02 a 57 ca dont 27 ha 73 a 35 ca exploitables, et 36 ha 18 a 26 ca d'extension.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **17 ans** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010, soit jusqu'au 2 avril 2027. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 3 329 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 300 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation ;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

L'exploitant doit prendre les mesures d'intégration paysagère définies dans l'étude paysagère produite dans le dossier de demande.

L'intégration paysagère des différentes parcelles en cours d'exploitation doit être assurée par :

- des plantations de haies arborées de préverdissement,
- la mise en place de merlons paysagers,
- le maintien des écrans visuels existants,
- la remise en état coordonnée à l'exploitation.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du PPR des Confluents en vigueur.

2.7 - **Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - **Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés sur la voie communale et sur le chemin rural à 150 m de part et d'autre de chacun des accès.

3.2 - **Bornages**

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires (coordonnées Lambert II étendu) à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - **Aménagements spéciaux**

Au niveau du chemin rural qui traverse le site, les mesures suivantes, doivent être mises en œuvre avant l'exploitation des terrains situés au lieu-dit « Couralé » :

- gainage du réseau AEP,
- renforcement du chemin rural sur la traversée de la piste de desserte de la carrière pour supporter le trafic des camions.

L'exploitant doit assurer la continuité de l'alimentation du réseau d'irrigation depuis le puits de « Sauvage » en déplaçant la conduite en partie Ouest de la parcelle n° 19 au lieu-dit « Lasbouères » dans la bande de retrait périphérique de 10 m.

3.4 - **Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. De plus des panneaux « STOP » doivent être placés sur chacune des pistes à la sortie de la carrière et au niveau de l'intersection de la piste qui conduit à la partie Nord de la carrière, au lieu-dit « Couralé ».

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

La mise en place de merlons provisoires ne doit pas conduire à entraver la continuité des écoulements dans les divers fossés. Un busage permettant le maintien du débit des fossés doit être associé à chaque franchissement de fossés par les pistes temporaires.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface exploitable d'environ 277 335 m², conformément au phasage d'exploitation comme décrit dans le dossier du pétitionnaire.

5.3 - Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet du département de Lot et Garonne l'attestation délivrée par l'Institut national de recherches archéologiques préventives qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de

fouilles. Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 21 janvier 2009, révisé en mars 2009.

6.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.2 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur d'extraction est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 2,90 m (mini 1,70 m , maxi 3,80 m) avec :
- terre végétale : 0,50 m en moyenne,
- terre stérile : 2,40 m en moyenne,
- gisement exploitable d'une épaisseur de 5,70 m à 7,80 m (6,60 m en moyenne)

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 18 mètres NGF.

6.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de grave alluvionnaire, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle à câbles ou d'une pelle mécanique.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles en aggraver les inondations.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrête d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.

6.4 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 2 phases conformément au dossier du pétitionnaire pour les parcelles n° 5, 32, 37 (extension à Saint Léger), 29 et 50 pour le site autorisé par l'arrêté préfectoral n° 98-1040 du 12 mai 1998 sur la commune de Damazan.

Phase	Surface à exploiter (m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décaper (en m ³)	Durée de la phase en années
1	93 835	500 000	1 000 000	354 000	5
2	82 455	500 000	1 000 000	222 000	5
3	75 690	500 000	1 000 000	191 000	5
4	25 355	164 600	329 000	48 000	2

TOTAL	277 335	1 664 600	3 329 000	815 000	17
-------	---------	-----------	-----------	---------	----

6.5 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006

Les matériaux extraits sont acheminés par la voie routière vers les installations exploitées par la Société D.S.L au lieu-dit « Monican » sur la Commune de Damazan.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, de nature à ne pas créer d'obstacles susceptibles d'accentuer les effets d'une crue.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Elle est portée à 75 m par rapport au mur Est de l'habitation de la parcelle section ZB n° 32 au lieu-dit « Couralé », commune de Saint Léger.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

7.3 - Distances limites et zones de protection

Concernant le déplacement de la ligne électrique qui traverse la parcelle n°24 au lieu-dit « Petit Sauvage », commune de Damazan, l'exploitant devra transmettre aux services de ERDF une déclaration d'intention de commencement des travaux, et de respecter les préconisations imposées par ce service.

Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des lignes électriques qui traversent les parcelles de la carrière, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, les bras de grue, charges manutentionnées,

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; les sommets du polygone du périmètre autorisé doivent être géoréférencés en coordonnées Lambert II.
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),

- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.3 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascales, locaux, installations de traitement, etc...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins doivent s'effectuer sur des bacs étanches.

L'exploitant doit tenir à disposition du personnel un kit d'intervention rapide permettant d'absorber les éventuelles fuites d'hydrocarbure ; ce kit doit être en permanence présent sur le site de la carrière.

L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue hors du site.

II – Il ne doit pas exister de stockage d'hydrocarbures ou d'autres liquides susceptibles de polluer les sols sur le périmètre de la carrière en dehors des réservoirs des engins.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - Les biens vulnérables , coûteux et/ou polluants devront être stockés au-dessus de la cote de référence ou pourront être facilement et rapidement évacués.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est limitée à **200 m³** et ce pour un débit instantané maximal de **44 m³/h**.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu est limitée à **48 000 m³**.

L'eau prélevée dans la nappe souterraine est destinée à l'arrosage des pistes.

Les points de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés sur le plan d'exploitation annuel visé à l'article 8 du présent arrêté.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

Les forages, lorsqu'ils existent, doivent faire l'objet d'une surveillance au minimum tous les 10 ans, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1. *Les eaux de ruissellement*

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface éventuellement rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations.

L'exploitant doit apporter un soin particulier à l'entretien des fossés afin de prévenir tout risque de pollution par déversement des eaux de ces fossés dans les plans d'eau.

9.4.2. *Les eaux domestiques.*

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.4.3 *Les eaux souterraines*

Il n'existe pas d'installation de lavage des matériaux sur le site, ni de stockage d'hydrocarbures à l'exception des réservoirs des camions et engins.

L'exploitant doit, lors du réaménagement des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente

- initiale dirigée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques.
- L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote NGF de 18 m.
- L'exploitant doit prendre des mesures afin de conserver l'hydrodynamique de la nappe souterraine.

9.4.4. Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant renforce, en liaison avec un hydrogéologue extérieur le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en rajoutant au moins 4 piézomètres supplémentaires de qualité environnementale :

- deux puits de contrôle situés en aval de la carrière par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- deux puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO₅, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

9.4.5. Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par semestre, l'exploitant fait réaliser sur le(s) émissaire(s) des éventuels bassins de décantation, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1. ci-dessus pour chaque émissaire des bassins de décantation. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,

- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système automatique d'arrosage des pistes en période sèche,
- les travaux de décapage doivent être réalisés hors périodes très venteuses, en évitant dans la mesure du possible les périodes sèches,
- les pistes de desserte internes sur la carrière doivent être entièrement gravillonnées ;
- les 50 derniers mètres des différentes pistes avant la sortie sur la voie communale doivent être traités avec un revêtement en enrobé adapté au trafic poids-lourds ; ce revêtement doit être maintenu propre en permanence.

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site doivent être immédiatement évacués vers les ateliers de la Société D.S.L exploités au lieu-dit « Monican » à Damazan.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires (durée limitée à la journée de travail au maximum), avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

Dispositions générales

10.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée

conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant doit mettre en place des merlons de protection acoustiques en limite de site au droit de chacune des habitations potentiellement concernées par l'activité de la carrière. Leur emplacement est défini dans le plan de phasage joint au présent arrêté. Le nombre de merlons doit être limité au maximum, et doivent être orientés dans la mesure du possible dans le sens d'écoulement des crues, ou être constitués de tronçons de 50 m au plus ; ils doivent être évolutifs (mis en place puis re mobilisés à l'avancement de l'exploitation afin de limiter au maximum l'obstacle potentiel.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de

l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacements (carte de localisation des mesures de bruit en annexe)	Niveau limite de bruit admissible en limite de site en dB(A)	
	Période diurne 07 h00 - 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h 00 - 07 h 00 y compris dimanche et jours fériés
Zones à émergence réglementée les plus proches		
« Capéragnot » et « Les sept Dinès »	46	Pas d'activité
« Bure » et « Couralé »	46,5	
« Sauvage » et « Castéra »	49	
« Petit Sauvage »	59	
« Traqué »	60	

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des

Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - Vibrations

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation sont acheminés par la voie routière.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 14 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ETAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **1 an** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 1.1 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- la remise en état de la carrière conduira au remblayage d'environ 26,5 ha et 30,5 ha seront laissés en plan d'eau (3 plans d'eau de superficie approximative de 22,5 ha, 3,2 ha et 4,8 ha)

- conformément au plan de remise en état joint au présent arrêté et à l'étude paysagère présentée dans dossier de demande, et aux conditions de remise en état définies dans l'étude d'impact.
- le talutage des bordures des excavations doit être effectué selon des pentes compatibles avec le sens d'écoulement des crues, et en conformité avec les préconisations de l'étude hydraulique fournie dans le dossier de demande.
- les berges plus particulièrement exposées aux risques d'érosion présenteront des pentes maximales de 20%.
- la remise en état finale du site, notamment le volet paysager et les aménagements du site, doit s'effectuer en collaboration avec le comité local de suivi de la carrière à créer sur l'initiative de l'exploitant.

14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	215 600 Euros TTC
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	192 100 Euros TTC
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	192 100 Euros TTC
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 17 ans après cette date	122 800 Euros TTC

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice 635,6 correspondant au mois de septembre de l'année 2008.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après

que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R.512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au

récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2010-85-21 du 26 mars 2010.

Les dispositions contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne. Une copie sera déposée aux mairies de Damazan et de Saint-Léger et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché aux mairies de Damazan et de Saint-Léger pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : COPIE ET EXÉCUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne, les Maires des communes de Damazan et de Saint-Léger, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société de Dragage du Pont de Saint Léger.

Agen, le

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Bruno CASSETTE

ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation au 1/25000^{ème}
- Plans de phasage général et par phase, localisation des merlons au 1/4 000^{ème}
- Plan cadastral au 1/4 000^{ème}
- Plan d'état final réaménagé



Extrait cadastral
Echelle 1/4 000
0 40 80 m

Plan du phasage général de l'exploitation de la gravière

Dossier VAG E0603-0014
Plan établi en Octobre 2006

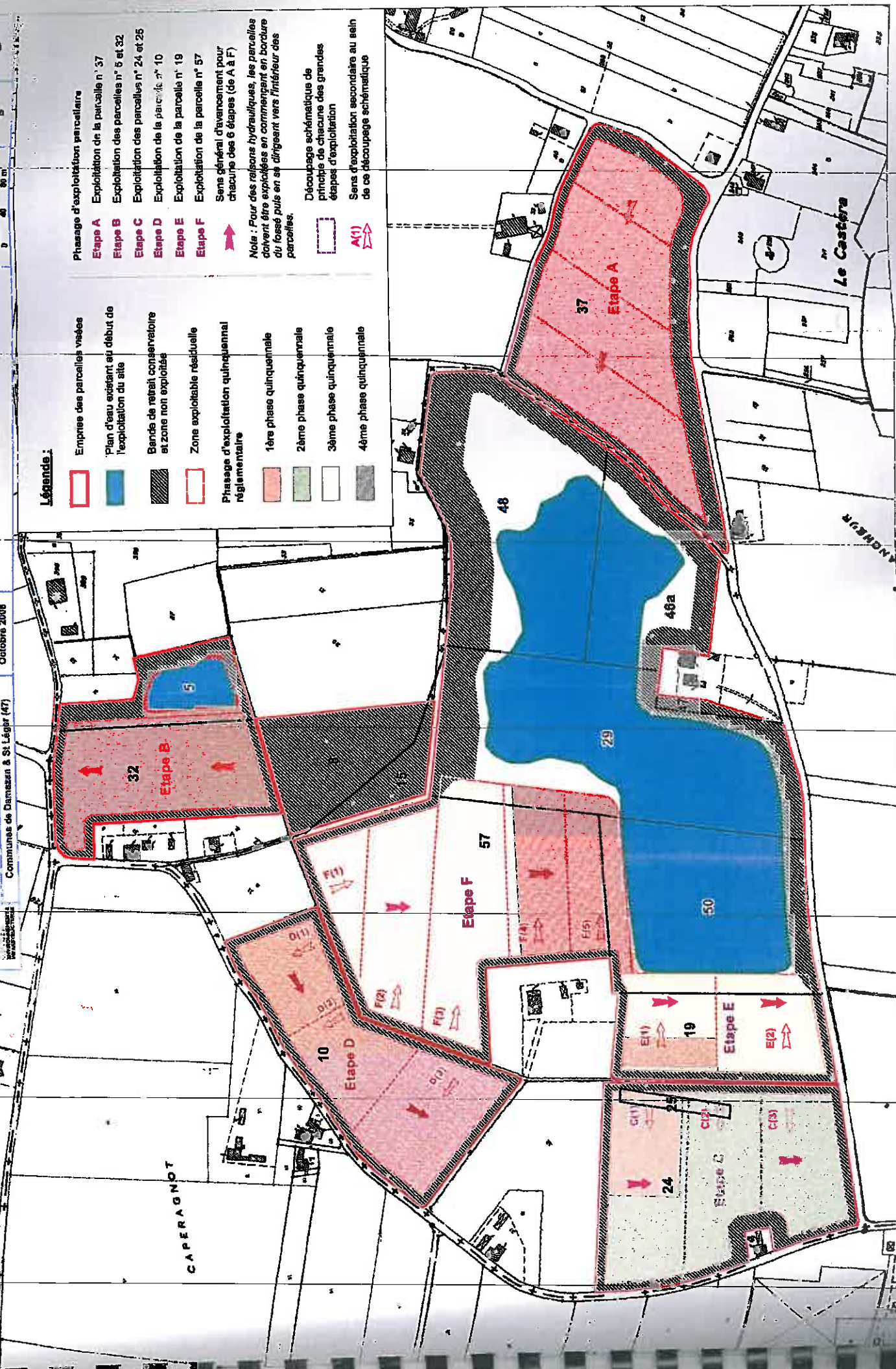
Dragage du Pont de Saint Léger
Dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées
Communes de Damazan & St Léger (47)



Légende :

- Emprises des parcelles visées
- Plan d'eau existant au début de l'exploitation du site
- Banda de retrait conservatoire et zone non exploitées
- Zone exploitable résiduelle
- Phasage d'exploitation quinquennal réglementaire
- 1ère phase quinquennale
- 2ème phase quinquennale
- 3ème phase quinquennale
- 4ème phase quinquennale

- Phasage d'exploitation parcellaire**
- Etape A** Exploitation de la parcelle n° 37
 - Etape B** Exploitation des parcelles n° 5 et 32
 - Etape C** Exploitation des parcelles n° 24 et 25
 - Etape D** Exploitation de la parcelle n° 10
 - Etape E** Exploitation de la parcelle n° 19
 - Etape F** Exploitation de la parcelle n° 57
- Sens général d'avancement pour chacune des 6 étapes (de A à F)
- Note :** Pour des raisons hydrauliques, les parcelles doivent être exploitées en commençant en bordure du fossé puis en se dirigeant vers l'intérieur des parcelles.
- Découpage schématique de principe de chacune des grandes étapes d'exploitation
- Sens d'exploitation secondaire au sein de ce découpage schématique



Dragage du Port de Saint Léger
 Dossier VAO 2003-0014
 Plan établi en Octobre 2008
 Communes de Damazan & St Léger (47)

Plan de localisation cadastrale
 du site visé

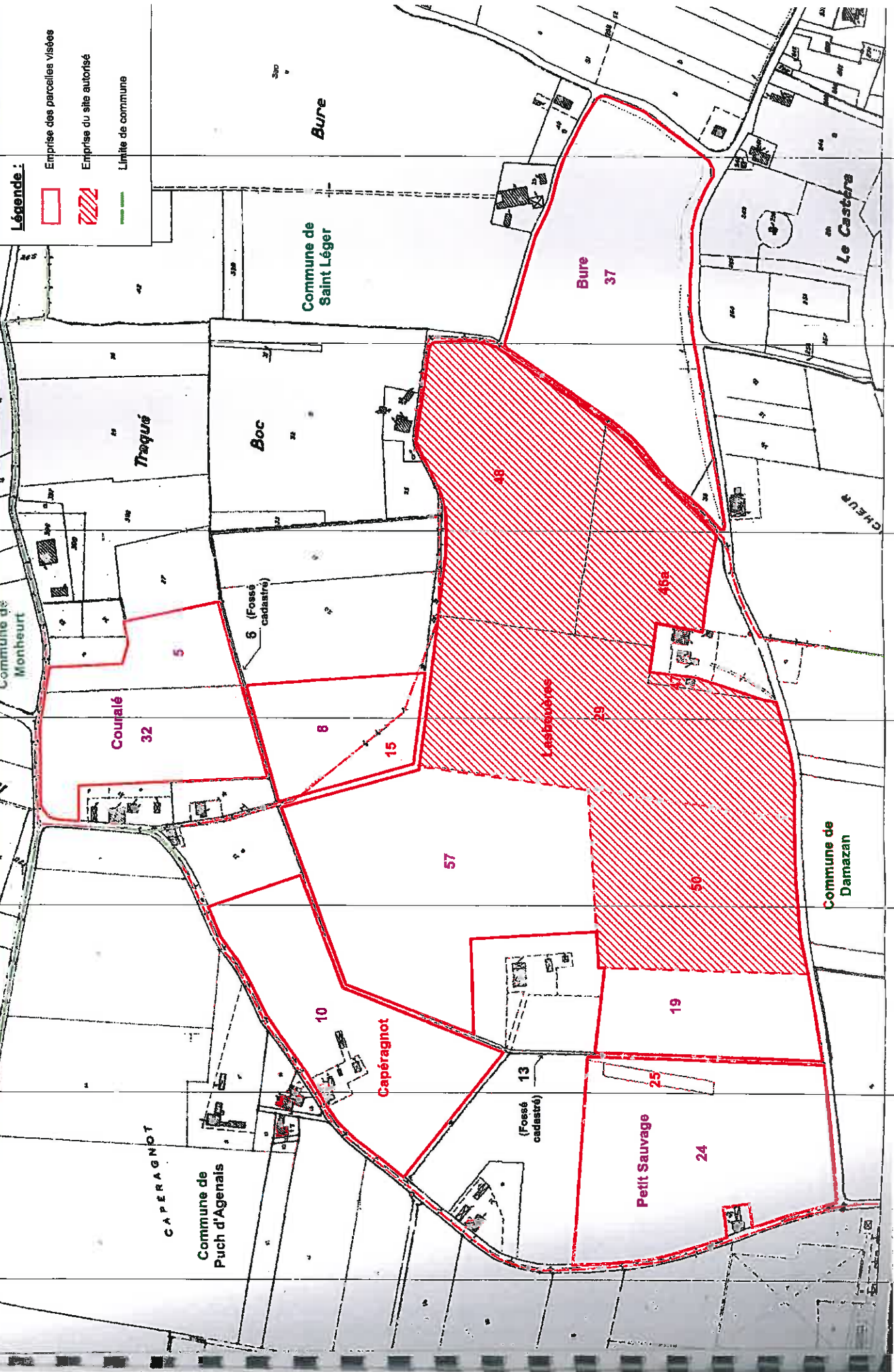
Extrait cadastral
 Echelle : 1 / 4 000
 0 40 80 m



Fig. 1

Légende :

- Emprise des parcelles visées
- Emprise du site autorisé
- Limite de commune

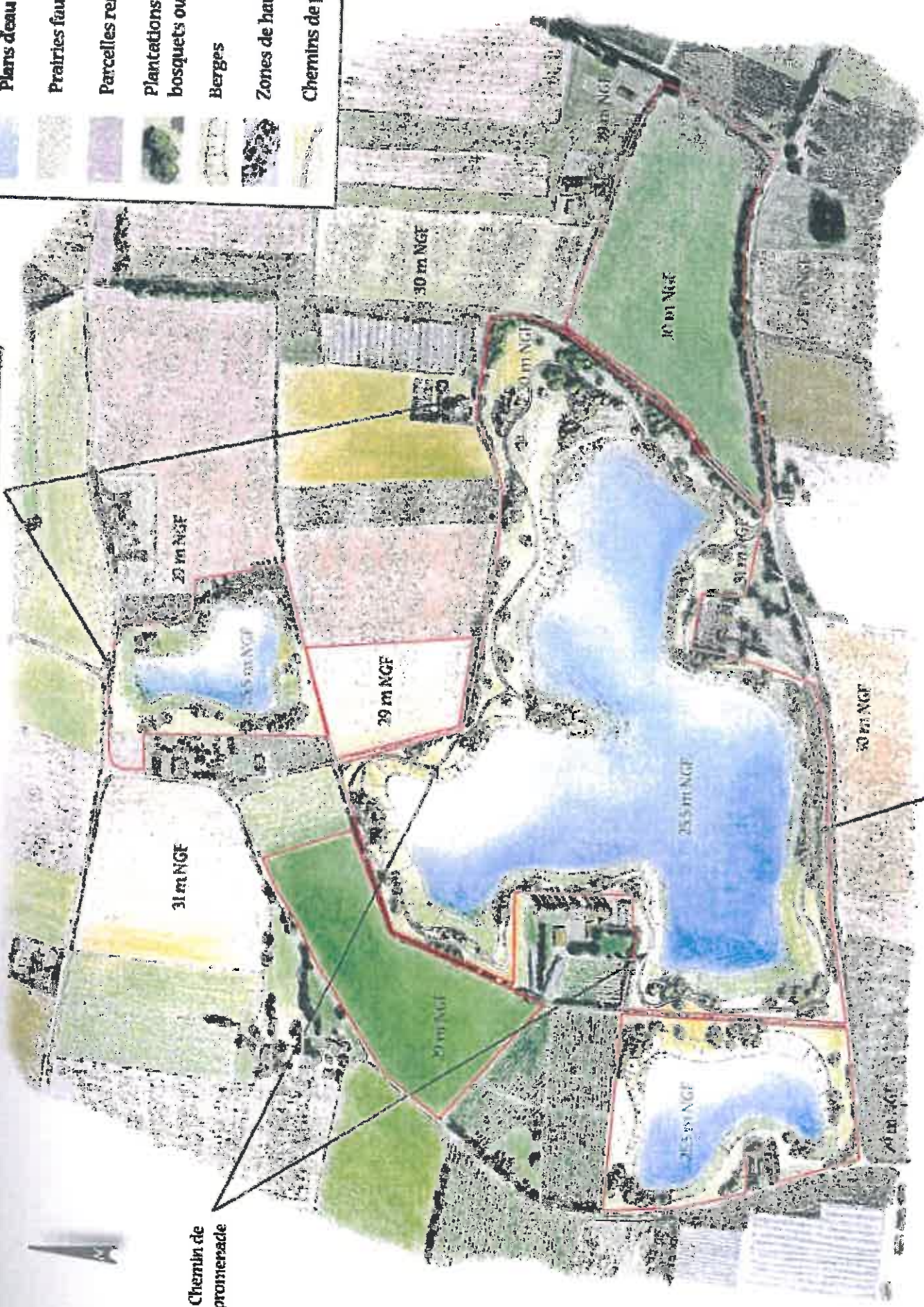


Plan d'état final réaménagement

Hales arborées dis continues
(protection des habitations riveraines)

Fig. 19

- Plans d'eau
- Prairies fauchées
- Parcelles remise en culture
- Plantations en bosquets ou isolées
- Berges
- Zones de hauts-fonds
- Chemins de promenade



Chemin de promenade

Digue de 1 m 50 de haut, crèpeherbe



Dragage du Port de Saint Léger

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
au titre des installations classées

Communes de Damazan et de Saint Léger (47)

Pièce I : Plan de situation et rayon d'affichage de l'enquête publique

Source du document : Extrait carte IGN 1739 E

Echelle : 1 / 25 000

0 250 500

1

Dossier N°
VAG EDR03-0014

Plan établi le
23/09/2008

Emprises des caméras autorisées de "Lasbouères" et de "Monican"

Emprises des installations de traitement localisées au siège de la société à "Monican"

Extension visée par la demande

Rayon d'affichage de 3 km

Voies de desserte de la carrière

Limites de commune

Damazan (47)

Saint Léger (47)

Aiguillon (47)

Monheur (47)

Nicole (47)

Tonnens (47)

Puch d'Agenais (47)

Saint Léon (47)

